

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
COMMUNE DE GANDRANGE**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE  
ET D'UN DEMANDATAIRE SUPPLEANT  
REGIE N° 20133 : « ACTIONS EN FAVEUR DES AINES »**

Le Maire,

**VU** la décision en date du 2 août 2021, instituant une régie de recettes pour « Actions en faveur des aînés »

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du \_\_\_\_\_

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Sandrine FONCIN, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Actions en faveur des aînés » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine FONCIN sera remplacée par :

- 1<sup>er</sup> mandataire suppléant : Madame Emilie CORTE SAN MARTIN,
- 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Claire KAUCIC

**Article 3 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décompte de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

**Article 4 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

**Article 5 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

**Article 6 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Fait à Gandrange, le \_\_\_\_\_

Le Maire,

Vu pour acceptation  
Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation  
Le 1er mandataire suppléant

Vu pour acceptation  
Le 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant